

Envoyé en préfecture le 02/09/2024
Reçu en préfecture le 02/09/2024
Publié le
ID : 031-213101074-20240829-2024_PM_081-AR

ARRETE PERMANENT
Règlementant le stationnement des résidences
mobiles en dehors de l'aire aménagée
n° 2024/PM/081

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Haute-Garonne,

Considérant, que la commune de Carbone est membre de la communauté des communes du Volvestre, compétente sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage

Considérant, l'ouverture d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sise, route de Rieux, à Carbone,

Considérant, que la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, autorise le maire à interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles,

Considérant, que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal de Carbone en dehors de l'aire aménagée à cet effet,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la commune de Carbone en dehors de l'aire d'accueil aménagée, route de Rieux à Carbone,

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Président de la communauté des communes du Volvestre
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbone,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,



Fait à Carbone,
le 29 août 2024

Le Maire
Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.